

Cours souveraines, aux gages de douze cens liures, & six cens liures de pension. Et outre sadite Maieſté par le ſuſdit Edict auroit encore creé & erigé en titre d'Office formé & hereditaire, vn Conſeiller Aſſeſſeur en la Preuoſté generale des Monnoyes de France, vn Conſeiller Procureur de ſa Maieſté en icelle, trois Conſeillers Receueurs Payeurs, ancien, alternatif & triennal, des gages dudit Preuoſt, & autres Officiers de ladite Preuoſté; trois Conſeillers Controlleurs, ancien, alternatif & triennal, des gages deſdits Officiers de ladite Preuoſté, pour en iouir par heredité, ſelon & ainſi qu'il eſt contenu audit Edict: meſmes ledit Receueur ancien du titre, qualité & fonction de Receueur des amendes & conſiſcations qui prouindront des captures, des procès faits & inſtruits par ledit Preuoſt General, ou ſon Lieutenant & Aſſeſſeur, & aux meſmes droicts que le Receueur des amendes & conſiſcations des autres Mareſchaullées & Iuriſdictions Royales: auſquels Offices ſa Maieſté auroit attribué trois mil liures de gages hereditaires à partir entre eux, ſuiuſant la taxe qui en ſera faite en ſon Conſeil, à prendre ſur le fonds de la Recepte generale de Paris: comme auſſi ſadite Maieſté auroit attribué par forme d'augmentation, deux mil ſept cens liures de gages auſdits Preuoſt, Lieutenant, Exempts, Greffier & Archers, à prendre ſur ledit fonds, pour eſtre départis entre leſdits Officiers ſuiuſant le roolle qui en ſeroit arreſté audit Conſeil, en payant les ſommes auſquelles ils ſeront moderément taxez en iceluy: mandant à ladite Cour faire lire, publier & regiſtrer ledit Edict, & le contenu en iceluy garder & obſeruer, & faire ceſſer tous troubles & empeschemens au contraire, nonobſtant quelconques autres Edicts & Declarations, Arreſts, Reglemens & Lettres à ce contraires, auſquelles ſadite Maieſté a dérogé & déroge par ledit Edict. Acte d'oppoſition à la verification dudit Edict, faite au Greſſe de ladite Cour, du 15. dudit preſent mois, par Maistre Charles Baudot Procureur en la Cour de Parlement, à la requeſte de Damoiſelle Ieanne Sicot, veufue de feu Iean Bercier Sieur de Bonnefoy, viuant Lieutenant en la Preuoſté Generale des Monnoyes de France, & de Iean Cauaple, Anthoine Bonſeue, Guillaume Seigneurie, Robert Brunault, Henry, Charles & Robert Aubry Archers de ladite Preuoſté, pour raiſon de l'augmentation des gages attribuez par ledit Edict aux Officiers de ladite Preuoſté, & augmentation d'Officiers en icelle; ladite oppoſition ſignifiée au Procureur General du Roy le ſeizième du preſent mois. Concluſions du Procureur General: Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres en forme d'Edict, il ſera mis qu'elles ont eſté leués, publiées & regiſtrées au Greſſe de ladite Cour, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & iouir par ceux qui ſeront pourueus deſdits Offices d'Aduocat General en ladite Cour, Aſſeſſeur, & Procureur de ſa Maieſté en ladite Preuoſté Generale des Monnoyes de France, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict, après qu'ils auront eſté receus en ladite Cour; & que le Receueur ancien des gages de ladite Preuoſté fera la recepte des amendes & conſiſcations qui ſeront iugées ſur les captures de ladite Preuoſté, autres toutefois que celles qui ſeront iugées par Arreſt de ladite Cour. Et pour faire droit ſur les oppoſitions de ladite Sicot veufue, & Archers: la Cour a ordonné & ordonne, qu'ils ſe pouruoient pardeuant ſa Maieſté. Fait en la Cour des Monnoyes, le 20. Iuillet 1639.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat, portant aſignation de cinquante-neuf mil ſept cens liures ſur les Gabelles, pour les gages des Officiers de la Cour. Du 28. Sept. 1639.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy voulant pouruoir à ce que les Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour des Monnoyes ſoient payez ſur les Gabelles des gages de vingt mil liures à eux nouvellement attribuez par Edict du mois de Decembre 1638. moyennant la ſuppreſſion des Officiers reſtans à recevoir de ceux qui par Edict du mois de Iuin 1635. auoient eſté creez en ladite Cour; & que pour cet effet leſdits gages qui avec leurs anciens montent à la ſomme de cinquante-neuf mil ſept cens liures, ſoient employez dans l'eſtat general des Gabelles par vn ſeuil chapitre, nonobſtant que leſdits vingt mil liures ayent eſté pour la preſente année employez dans l'eſtat de la Recepte generale des finances de Paris, contre les termes exprés dudit Edict, qui porte qu'ils ſeront payez ſur leſdites Gabelles, & qu'ils en iouiront par vne ſeuile & meſme quittance; ioint que ſadite Maieſté voulant qu'ils ſoient traittez comme les Officiers de ſon Parlement, & autres Cours ſouueraines, qui ſont aſſignez ſur leſdites Gabelles, par Arreſt dudit Conſeil du 20. iour de Mars 1638. ordonne que les Adjudicataires deſdites Gabelles fourniront aux Payeurs de ladite Cour, nombre ſuffiſant de Greniers pour le payement de leurs anciens gages, & des Officiers creez par ledit Edict du mois de De-

cembre dernier. Veu les Edicts des mois de Iuin 1635. & Decembre 1638. Extrait de l'estat de la Ferme generale des Gabelles pour l'année 1637. & de celuy de la Recepte generale des finances à Paris en la presente année : ensemble ledit Arrest du Conseil du 20. Mars 1636. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que la somme de vingt mil liures employée en la Recepte generale des finances de Paris, sera mise és mains de Maistre Philippes Hamel Fermier general des Gabelles, pour en faire la deliurance au Receueur Payeur des gages de ladite Cour, avec celle qui est employée en l'estat de la Ferme generale des Gabelles pour lesdits anciens gages, lesquels avec les nouveaux seront par eux payez aux Officiers de ladite Cour; & qu'à l'aduenir dans tous les estats qui se feront de la Ferme generale des Gabelles, les gages anciens, & les vingt mil liures portez par ledit Edict du mois de Decembre, & la somme de dix-sept cens liures portée par autre Arrest de ce iourd'huy, à cause de l'obmission de dix-sept cens liures pour les gages d'un President en ladite Cour, faisant en tout la susdite somme de cinquante-neuf mil sept cens liures, seront employez en vn seul article, & que lesdits gages seront payez aux Officiers de ladite Cour, par les Receueurs & Payeurs d'iceux, du fonds qui leur sera ordonné par lesdits estats des Gabelles, sans aucune distinction, & par vne seule quittance : à quoy faire ils seront contraints par les voyes ordinaires & en tel cas accoustumées en vertu du present Arrest, après toutefois qu'ils auront receu ledit fonds. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le vingt-huictième iour de Septembre 1639. Signé, GALLAND.

Du 26.
Nouem-
bre 1640.

Arrest portant reglement pour les Fondeurs & Mouleurs en sable, avec les Balanciers, & leurs Statuts.

LA Cour en deliberant sur le registre suiuant l'Arrest du 20. de ce mois entre les Iurez, Bacheliers & Communauté des Maistres Fondeurs en terre, sable & pierre, demandeurs en requeste des douze & dix-septième de ce mois, à ce qu'il leur fust permis de faire des marcs & autres poids marquez, iceux aiuster & vendre au public, ainsi qu'il leur est permis par leurs statuts, desquels à cét effet ils ont requis l'enregistrement; sans qu'ils puissent estre visitez par lesdits Balanciers, ny autres que par les Conseillers de ladite Cour: faire defences aux Balanciers de les empescher, d'une part: Et la Communauté des Maistres Iurez Balanciers de Paris, defendeurs d'autre: Et lecture faite desdits statuts: Ayant aucuncement égard ausdites requestes, & aux offres respectiuelement faites par les parties à l'audience, & pour suruenir à l'vrgente necessité publique, & par prouision iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné: a permis & permet ausdits Fondeurs de vendre des poids de marc, tant gros, moyens, que menus, de leur façon seulement, pour peser or & argent, iceux prealablement aiustez par les Balanciers, & marquez tant du poinçon du Maistre Balancier qui les aiustera sur l'estalon qui leur a esté baillé par ladite Cour, que marquez du poinçon de fleur de Lys qui est au Greffe d'icelle: à la charge toutesfois qu'ils ne pourront vendre lesdits poids à plus haut prix, tant pour la matiere & façon, que pour l'aiustement, estalonnement & marques desdits Balanciers; Sçauoir, la pile d'un marc plein, soixante-huict sols, de deux marcs, cent dix sols, quatre marcs, neuf liures vn sol huict deniers, huict marcs, quinze liures vn sol huict deniers, seize marcs, vingt-cinq liures deux sols huict deniers, trente-deux marcs, quarante-vne liures onze sols, & les soixante-quatre marcs, soixante-huict liures quinze sols. Pour le salaire & peine duquel aiustage, estalonnement & marques, lesdits Fondeurs payeront ausdits Balanciers les sommes cy-aprés spécifiées comprises au prix susdit; à raison de huict sols pour le poids d'un marc, dix sols pour les deux marcs, quinze sols pour les quatre marcs, vingt-quatre sols pour les huit marcs, quarante sols pour les seize marcs, soixante sols pour les trente-deux marcs, & quatre liures dix sols pour la pile de soixante quatre marcs. Et moyennant ce, lesdits Balanciers seront tenus incessamment & au plustost que faire le pourront, faire lesdits aiustages, estalonnemens & marques des poids desdits Fondeurs: lesquels Fondeurs seront aussi tenus fournir ausdits Balanciers des poids de marc, tant gros, moyens, que menus, & autres poids carrez de leur façon non aiustez, tant qu'ils en auront besoin, pour les vendre & debiter, les ayant aiustez, estalonnez & marquez, & ce au mesme prix que celuy limité par lesdits Fondeurs, sans qu'il puisse estre excédé: & en liurant par lesdits Fondeurs ausdits Balanciers leursdits poids, ils payeront comptant ausdits Fondeurs soixante sols d'un poids de marc, cent sols de deux marcs, de quatre marcs, huict liures six sols huict deniers, de dix marcs, treize liures dix-sept sols huict deniers, de seize marcs, vingt-trois liures deux sols huict deniers, de trente-deux marcs, trente-huict liures onze sols, & de soixante-quatre marcs, soixante-quatre liures cinq sols: & pour les poids carrez aussi non aiustez, en fourniront pareillement lesdits Fon-